
Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur : CÉRARD PARIZEAU



SOMMAIRE

- PLAIDOYER EN FAVEUR DES EXTINCTEURS
AUTOMATIQUES, par Gérard Parizeau 45
- CONNAISSANCE DU MÉTIER, par Jean Dalpé ... 50
Pour l'assurance des fourrures, les reçus doivent être conformes aux termes de la police d'assurance. — Rapports, directives et dossiers d'assurances dans une grande entreprise. — De la responsabilité contractuelle. — Risques et responsabilité du marchand de bois en assurance. — De l'annulation de la police d'assurance automobile par l'assureur.
- COMMENTAIRES SUR QUELQUES INITIATIVES
DE LA CANADIAN UNDERWRITERS' ASSO-
CIATION 68
Les contrats supplémentaires "H" et "I". La Commercial Property Floater et la Subscription Policy.
- FAITS D'ACTUALITÉ, par G. P. 79
Des accidents d'automobile et de leurs conséquences matérielles.



1782 - 1955

Depuis 173 ans

PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED
DE LONDRES, ANGLETERRE

jouit de la confiance du public et se spécialise
dans toutes les classes d'assurances.

Succursale de la province de Québec : 480, rue St-François-Xavier - Montréal

Directeur

Sous-directeurs

J. C. URQUHART ARTHUR BAYARD et MAURICE ST-ARNAUD

La Compagnie fait affaire au Canada depuis 151 ans,
1804 - 1955

Agence Marquette, Limitée

Courtier d'assurances



Agents principaux de
QUEBEC FIRE ASSURANCE COMPANY



465, RUE SAINT-JEAN

MONTRÉAL

AGENTS D'ASSURANCE

Prenez avantage de nos services
d'assurance

AUTOMOBILE et INCENDIE

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
contre l'Incendie

LA NATIONALE, Compagnie d'Assurances
Incendie et Risques Divers

J. A. BLONDEAU LIMITÉE

Gérants

607 ouest, rue St-Jacques,
Montréal.

Tél. UN. 6-5846

LA PLUS ANCIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCE AU MONDE

FONDÉE EN 1710

Sun Insurance Office

LIMITED

DE LONDRES, ANGLETERRE

•

BENOIT BERTRAND, gérant provincial

•

Succursale de la Province de Québec:

ÉDIFICE ALDRED, PLACE D'ARMES

MONTRÉAL

THE CANADIAN INSURANCE LAW SERVICE

Edited by A. H. Keith Russell, Q.C.

Saves Valuable Time

STATUTE VOLUMES

We offer a Canada-wide Service giving the complete unabridged, verbatim text of all statutes relating to Insurance; with copious annotations and explanations.

The Statutes are kept continually up-to-date by loose-leaf replacements, and a comprehensive Bulletin service gives immediate notice of changes in the law, new Rulings, Govt. Fees and Court Decisions.

A notable set of Books attractively bound in leatherette, with nine individual Provincial and a Dominion volume.

**THE PUBLISHERS INVITE INQUIRIES FOR FURTHER
DETAILS OF THE WIDE SCOPE OF THIS SERVICE**

BULLETIN SERVICES

• **A BULLETIN SERVICE (White)** — Issued at frequent intervals to give notice of proposed amendments to all Provincial and Dominion laws relating to insurance — Insurance Acts, Companies Acts, Taxation Acts, Highway Acts, Criminal Codes, Compensation Acts, Succession Duties and others affecting insurance operations.

Includes carefully prepared memoranda summarizing all important changes in insurance statutory requirements as well as any regulations or orders-in-council which affect the business of insurers, legal firms, agents and adjusters.

• **B SUPPLEMENTARY BULLETINS (Blue)** — A monthly bulletin digesting all of the important Court Decisions reported anywhere in Canada which affect the Fire and Casualty Insurance Business and its claim facilities. A cumulative subject index to these reports and a case index is published at intervals.

A Year's Subscription to these Bulletins costs only \$15.00

Write to :

THE CANADIAN INSURANCE LAW SERVICE

539 KING ST. W.

TORONTO

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

(affiliée à l'Université de Montréal)

•

Prépare aux situations supérieures du commerce,
de la finance et de l'industrie.

•

COURS UNIVERSITAIRE

Pour ceux qui peuvent s'assurer des études universitaires et
veulent se donner la formation la plus complète possible.

COURS DE PRÉPARATION AUX AFFAIRES

Ces cours se donnent le soir à l'intention de ceux qui doivent
travailler le jour pour gagner leur vie et qui sont désireux
de se perfectionner.

•

Nous attirons particulièrement l'attention des courtiers et
agents d'assurances, des employés des Sociétés d'assurances,
sur nos cours qui se donnent le soir en assurance-vie, en
économie politique, en droit civil et commercial, et en langue
française et anglaise.

•

TOUS RENSEIGNEMENTS GRATUITS SUR DEMANDE
AU DIRECTEUR

535, Avenue Viger,

Montréal

En représentant le groupe



vous assurerez à vos clients le maximum de sécurité
et service pour toutes les classes d'assurance

Le groupe comprend

THE LONDON & LANCASHIRE INSURANCE COMPANY LTD.

THE LONDON & LANCASHIRE GUARANTEE & ACCIDENT
CO. OF CANADA

LAW UNION & ROCK INSURANCE COMPANY LIMITED

QUEBEC FIRE ASSURANCE COMPANY

MERCANTILE INSURANCE COMPANY

STANDARD MARINE INSURANCE COMPANY LTD.

Représentants demandés

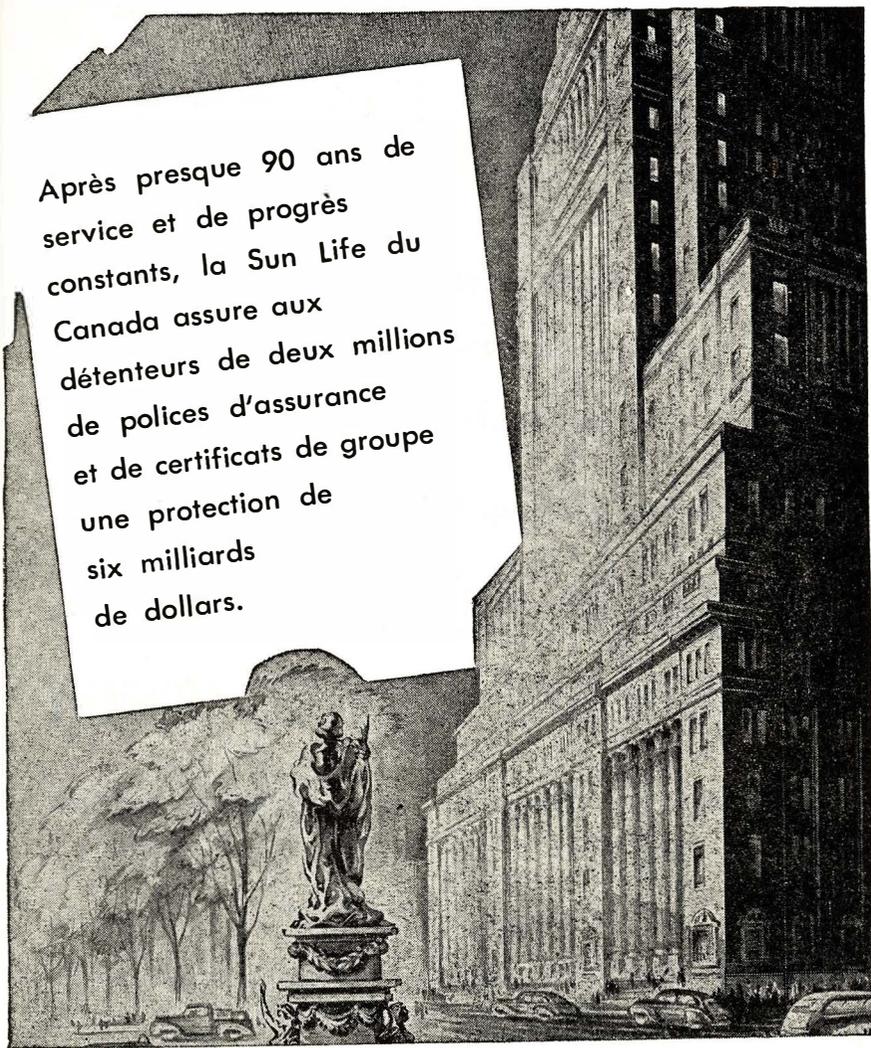
276 OUEST, RUE ST-JACQUES

-

MONTRÉAL

MA. 7591

Après presque 90 ans de service et de progrès constants, la Sun Life du Canada assure aux détenteurs de deux millions de polices d'assurance et de certificats de groupe une protection de six milliards de dollars.



SUN LIFE *du* CANADA

**INCENDIE
AUTOMOBILE
BRIS DE
GLACE
ETC.**

ON DIT QUE...

l'EXPÉRIENCE, les FACILITÉS
et **l'ASSISTANCE**

données par nos Sociétés
sont très précieuses à une
Agence d'Assurance.

POUR UN SERVICE EFFICACE

" DES TAUX PRÉFÉRENTIELS

" DES CONTRATS D'ASSURANCE GÉNÉREUX

Ecrivez, Télégraphiez ou Téléphonez-nous

ADRIATIC INSURANCE COMPANY
CANADIAN HOME ASSURANCE COMPANY

276 OUEST, RUE ST-JACQUES
MONTRÉAL

44, RUE VICTORIA
TORONTO

Agents généraux :

Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Manitoba, Saskatchewan,
Alberta et Colombie-Anglaise.

NOUVELLE ADRESSE DU BUREAU CHEF CANADIEN
AU 1er MAI 1955

1075, CÔTE BEAVERHALL

MONTRÉAL

**DES
PRIMES
EQUITABLES**

Pourquoi faisons-nous
partie de la C.U.A. ?
Parce que cette
affiliation permet à nos
assurés de verser des
primes équitables.
Basées sur une longue
expérience scientifique,
elles représentent
vraiment les pertes
causées par le feu, les
frais d'administration
et un modeste profit.

**SOCIETE
NATIONALE
D'ASSURANCES**

**41 OUEST, RUE ST-JACQUES,
MONTRÉAL 1,
HA. 3291**

Metropolitan

Life

Insurance Company

NEW YORK



DIRECTION GÉNÉRALE AU CANADA • OTTAWA

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe.

Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

45

Prix au Canada :

L'abonnement : \$2.00

Le numéro : - \$0.75

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

Administration :

Ch. 18

410, rue St-Nicolas

Montréal

23e année

MONTRÉAL, JUILLET 1955

No 2

Plaidoyer en faveur des extincteurs automatiques¹

par

GÉRARD PARIZEAU

Les extincteurs automatiques ont leurs détracteurs: ils causent, disent certains, plus de dommages que le feu lui-même. Si on n'en arrête pas le fonctionnement dès que l'incendie est éteint, ils noient les murs, les planchers et tout ce qui est dans l'immeuble sous une couche d'eau tant qu'on n'a pu tourner la valve d'arrêt. Si les choses assurées résistent mal à l'eau, il y a rapidement une perte totale.

Cela est à moitié exact. Il est vrai que dans une bibliothèque, chez un libraire, dans un magasin de lingerie, chez

¹ En anglais, « Automatic Sprinklers ». Certains les appellent gicleurs, ce qui est inexact puisque le gicleur a dans l'industrie une toute autre fonction.

46 un imprimeur, dans un atelier de produits chimiques inflammables, dans une fabrique de produits du pétrole, dans un entrepôt d'huile ou d'essence ou là où se fait l'opération du *cracking*, dans une centrale d'électricité, les extincteurs automatiques à eau sont soit à déconseiller complètement à cause du danger qu'ils présentent, soit à compléter par un système de gardiennage ou d'alarme qui permet d'être averti à temps pour limiter les dégâts par l'eau. Ceux-ci, en effet, peuvent être plus graves que ceux que causent la flamme ou la fumée. Là où l'eau présente un danger, comme dans le cas des extraits du pétrole ou de l'électricité, il y a des installations à base de tétrachlorure de carbone¹ ou de gaz carbonique, qui éteignent l'incendie, mais sans danger aucun et sans dommage, puisque le gaz ne fait qu'étouffer la flamme sans attaquer l'objet menacé par le feu.

Dans le cas d'une bibliothèque, peut-être la meilleure solution serait-elle d'avoir un réseau de détecteurs ou d'avertisseurs automatiques d'incendie dans les salles et dans la réserve de livres,² afin que toute élévation anormale de la température dans une pièce soit immédiatement signalée à un poste central. De cette manière des gardiens bien entraînés, pas des traîne-la-savate, peuvent venir immédiatement sur les lieux, se rendre compte de ce qui se passe, avertir les pompiers et, avec des extincteurs chimiques appropriés, essayer d'empêcher que le feu ne se répande trop avant l'arrivée des pompiers. Pour compléter l'installation dans les grandes villes, il est possible de relier le réseau de détecteurs à un poste central de surveillance, d'où les pompiers sont immédiatement avertis et d'où on dépêche sur les lieux un inspecteur qui fait le nécessaire si les gardiens ne l'ont pas fait avant lui.

Si les extincteurs automatiques ne sont pas une panacée, ils sont une solution à presque tous les problèmes de protec-

¹ Spécialement traité.

² Les extincteurs automatiques à base de tétrachlorure de carbone ou de gaz carbonique coûteraient trop cher.

tion contre l'incendie. D'abord parce qu'ils éteignent le feu dès le début s'ils sont assez nombreux,¹ assez bien disposés et suffisamment alimentés par une conduite d'eau municipale, complétée par une pompe, un réservoir élevé ou un bac de pression au besoin. L'important, c'est que le nombre d'extincteurs voulu puisse avoir la quantité d'eau, à la pression nécessaire pour éteindre le feu dès le début. On estime, en effet, que c'est durant les premières minutes que l'intervention est efficace.² Pour cela, encore une fois, il faut que l'eau atteigne la flamme directement sans être gênée par une demi-cloison, une armoire ou une table, avec la force nécessaire et pendant le temps voulu. Partout où l'alimentation d'eau est insuffisante ou insuffisamment assurée, au moment où la circulation est déclenchée dans les extincteurs automatiques, ceux-ci ne sont pas à recommander. A moins de vouloir doubler la conduite municipale par une seconde source d'approvisionnement interne, il est inutile de faire la dépense d'un réseau complet. Le seul avantage, c'est que si le système est complété par une sonnerie d'alarme communiquant soit avec le poste de pompiers le plus rapproché, soit avec un poste privé d'alarme central, on est à peu près certain que le fonctionnement anormal sera signalé dès le début et que les pompiers pourront être plus rapidement sur les lieux. C'est un avantage, mais qu'un réseau de détecteurs accorderait tout aussi bien et à meilleur compte.

47

Les extincteurs automatiques ne sont pas une panacée, avons-nous dit, mais c'est actuellement à notre avis le meilleur mode d'extinction de l'incendie. Les assureurs en sont à

¹ Des standards précis sont déterminés par les syndicats d'assureurs, à qui les plans de l'installation doivent être soumis avant la mise à exécution. Il est censé y avoir un extincteur ordinaire par 90 à 100 pieds carrés par exemple, s'il n'y a aucun obstacle. Les têtes d'extincteurs, dites « Spray Sprinklers » couvrent une superficie allant jusqu'à 150 pieds carrés.

² Dans une statistique de National Fire Protection Association, on constate que de 1950 à 1954, aux États-Unis, 37,3 pour cent des sinistres ont été arrêtés avec un extincteur, 15,7 avec deux extincteurs, 9,5 avec trois, 6,2 avec quatre, 4,5 avec cinq, 3,7 avec six, et 2,4 avec sept. C'est dire que 79,3 pour cent des sinistres ont été maîtrisés avec un petit nombre de têtes. Ce qui nous justifie d'affirmer que, dans l'ensemble, les installations d'extincteurs automatiques sont efficaces.

A S S U R A N C E S

48

tel point convaincus qu'ils consentent des réductions de taux considérables là où l'installation est satisfaisante. A leur avis, en effet, si les conditions voulues sont appliquées, le risque est très sensiblement diminué. Le danger de destruction total est à peu près nul et le fonctionnement des appareils, à peu près certain. Pour qu'on s'en convainque, voici quelques chiffres tirés du dossier de la National Fire Protection Association qui, aux Etats-Unis, réunit des statistiques à ce sujet depuis 1897.

	1897-1924		1925-1954	
	Nombre	Pour cent	Nombre	Pour cent
Incendies éteints	21,843	66.7	35,585	60.4
Incendies maîtrisés	9,545	29.1	21,121	35.8
	31,388	95.8	56,706	96.2
Fonctionnement non satisfaisant	1,390	4.2	2,255	3.8
	32,778	100	58,961	100

Les extincteurs automatiques ne fonctionnent donc pas toujours ? C'est exact, mais dans quelle faible proportion ! En vingt ans, le rendement n'a pas été satisfaisant dans le cas de 2,255 sinistres seulement ou 3.8 pour cent d'un total de 58,961 incendies. C'est peu, mais c'est déjà trop, diront certains. Avant de l'admettre, voyons la cause des insuffisances, à l'aide, encore une fois, des dossiers de la National Fire Protection Association :

	1925-1954	
	Nombre de cas	Nombre de cas
Valves fermées	808	Mauvaise construction de
Protection partielle	167	l'immeuble
Approvisionnement insuf-		Empêchements au fonction-
fisant	205	nement
Tuyaux gelés	26	Usage des lieux
Lenteur de la mise en mar-		Risque de contiguïté
che	48	Mauvais état des lieux
Mauvais fonctionnement de		Appareils trop vieux
la valve à air comprimé ...	42	Diverses causes
		42

Valves fermées, protection partielle, mauvais état des lieux, appareils trop vieux, approvisionnement insuffisant, mauvais fonctionnement de la valve à air comprimé, voilà autant de choses auxquelles on aurait pu voir, semble-t-il, si l'on s'en était donné la peine. Et c'est là qu'interviennent les syndicats d'assureurs comme la Canadian Underwriters Association, ou les groupes comme les Factory Mutuals, les Improved Risks Mutuals ou les Associated Reciprocal Exchanges qui, par des inspections périodiques, trouvent les faiblesses de l'installation et les signalent. Si on ne veut pas suivre leur conseil, malgré l'augmentation de prime qui en résulte, le danger subsiste. L'absence d'inspection ou la négligence à suivre les recommandations des inspecteurs sont la cause, autant psychologique que mécanique, qui explique, croyons-nous, des insuffisances qui, par ailleurs, sont faibles. Quelle est la technique qui peut se targuer d'efficacité dans 96.2 pour cent des cas ? C'est en tenant compte de cela que les assureurs font confiance aux extincteurs automatiques bien installés et surtout bien surveillés. Car il ne suffit pas d'avoir un bon réseau, bien étudié, bien alimenté, il faut périodiquement en surveiller le fonctionnement, comme on fait nettoyer, huiler et vérifier une machine à écrire ou à calculer, un dictaphone, une machine-comptable et l'outillage de bureau et d'atelier. Et c'est par là que nous voulons terminer ce bref plaidoyer pour les extincteurs automatiques, à l'occasion de la semaine de prévention des incendies qui aura lieu en octobre prochain.

Connaissance du métier

par

JEAN DALPÉ

50

I — Pour l'assurance des fourrures, les reçus doivent être conformes aux termes de la police d'assurance.

Un jugement rendu par le juge Williams de la Court of Queen's Bench du Manitoba le 18 mai 1955, dans la cause de Henry Brothers, Ltd. v. Hill, ne tranche pas le point parce que la cause ne se rapporte pas à cet aspect particulier; mais il s'y réfère de façon précise. La cause pose la question suivante: le dépositaire, qui s'est engagé à tenir assurés les manteaux de fourrure qui lui sont confiés pour être nettoyés, est-il libéré par le fait qu'il ignorait l'exacte portée de ses assurances? Non, dit le juge, parce que 1° l'assuré avait pris un engagement d'assurer qu'il n'a pas tenu; 2° si le dépositaire avait rempli les conditions de sa police d'assurance au sujet du reçu, les fourrures auraient été garanties.

Et le juge note ceci qui devrait faire réfléchir ceux qui, assez imprudemment répondent « je suis assuré » sans avoir vérifié: « *having found that there was an agreement to insure, it must be held that it was an agreement to insure against all loss, including loss by fire, and in the fact the defendant, with his policy before him, must have understood what he was agreeing to do* ».

Des faits et des textes qui ont servi de base au raisonnement du tribunal, nous voulons ici retenir ce qui a trait aux polices dites *furrier's customers policy*.

a) L'assurance garantit généralement les fourrures qui appartiennent aux clients de l'assuré ou d'un autre dépositaire

et qui sont reçues par l'assuré pour des fins précises: entreposage, nettoyage, réparation, etc.

b) A la condition qu'un certificat soit émis par le dépositaire selon les termes de la police.¹

c) A la condition également qu'avant une date indiquée dans la police, la valeur totale des fourrures à la fin du mois précédent, pour lesquelles un reçu a été émis, soit communiquée à l'assureur.

Cela, il faut s'en souvenir, est la base de l'entente entre l'assureur et l'assuré. Si celui-ci ne s'y conforme pas, il n'a plus aucun droit en vertu du contrat. C'est une situation sans issue, que l'assuré constate parfois mais un peu tard. La police d'assurance est, en effet, un contrat qui reconnaît des droits, mais qui impose des conditions.

51

II — Rapports, directives et dossiers d'assurances dans une grande entreprise.²

Que font les grandes entreprises aux États-Unis pour adopter une méthode de travail fournissant à la direction le contrôle nécessaire sur leurs affaires d'assurance? Comment procéder pour donner au service chargé des assurances les renseignements nécessaires afin que soient souscrites les polices d'assurances voulues, que leurs conditions soient ob-

¹ Voici le texte que contenait la police de The Travelers Fire Insurance Company à ce sujet:

« 1. Each receipt (other than a temporary or interim given to customers) shall in effect provide that

- (a) the customer accepts the receipt as correct in all respects unless the customer notifies the named Assured in writing within ten days after the date of issue thereof of any error or irregularity therein;
- (b) the named assured will have effected for the benefit of the customer insurance on each article listed in the receipt which shall, in terms usual to such insurance, cover against loss by fire and theft for the value set opposite each item, which value shall also be stated to be the limit of the named Assured's liability for any loss of or damage to said article;
- (c) the provisions of the receipt shall inure to the benefit of the Company to the same extent that they inure to the benefit of the named Assured;
- (d) the provisions of the receipt shall not extend in kind or amount the insurance provided by the Policy;
- (e) it supersedes any temporary or interim receipt given by the named Assured. »

² Corporate Insurance, Reports and Records, by James C. Cristy. American Management Association. Research Report No. 25.

servées et que les règlements de sinistre soient faits de façon satisfaisante, voilà ce qu'expose une brochure de 112 pages que vient de publier l'American Management Association. Nous avons dit tout le bien que nous pensons des initiatives de cette association, qui, chez nos voisins, remplit une fonction très intéressante. D'abord parce qu'elle réunit les représentants d'entreprises intéressés à étudier des problèmes communs, puis parce qu'elle met à leur disposition leur expérience, leurs besoins et les solutions auxquelles ils sont arrivés individuellement. Ainsi, dans le cas présent, M. James C. Cristy analyse les renseignements fournis par cent soixante-dix-sept entreprises. Soixante-quinze pour cent sont des sociétés industrielles et les autres des entreprises commerciales, financières, d'utilité publique et de *service*, suivant l'expression employée chez nos voisins pour qualifier ceux qui ne vendent rien, mais qui apportent leurs services à la société, moyennant une rémunération. Trente et une de ces sociétés avaient un chiffre d'affaires de moins de vingt-cinq millions de dollars ou moins et 72, cent millions ou plus. Sans se laisser éblouir par l'énormité de ces chiffres, il serait bon de se rappeler que les assurances dans quatre-vingt-cinq de ces compagnies sont administrées par des gérants dits *full time*, c'est-à-dire à temps complet et dans le cas de quatre-vingt-douze entreprises par des fonctionnaires à demi-temps. Ces gens de bonne volonté ont trouvé des solutions. Il est intéressant de les voir résumées dans cette brochure. Pour qu'on en juge, voici un programme d'assurances pour une très grande société ayant un nombre considérable de propriétés, d'automobiles ou de risques particuliers:

« This Company's objective regarding insurance is to protect the Company from extensive financial loss and substantial distortion in earnings as between periods from: (1) loss or damage to assets; (2) impairment of income; (3) liabilities imposed by law.

ASSURANCES

This objective is achieved insofar as practicable by insurance and self-insurance reserves.

Obviously it is not feasible to insure every risk to which the Company is exposed, nor is it worth while to set up reserves for certain self-insured risks. Therefore, all hazards to which this Company is exposed are to be classified as follows:

1. — *Risks to be insured by commercial insurance carriers.*
2. — *Risks to be self-insured for which accruals will be made to cover losses.*
3. — *Risks to be assumed for which no accruals will be made.*

53

Risks to be covered by commercial insurance carriers.

Certain risks are not feasible for this Company to self-insure due to: (1) insufficient number of like exposures to loss; (2) severity of liabilities; (3) concentrated values; (4) statutory requirements; (5) mortgage requirements.

Such risks are listed below and are to be insured by commercial insurance carriers, provided satisfactory insurance is available.

1. — *Automobile:*
 - (a) *Public Liability and Property Damage — for passenger cars.¹*
 - (b) *Fire, Wind and Explosion.²*
2. — *Aviation Indemnity — for employees while traveling by air on company business.*
3. — *Boiler and Machinery risks.*

¹ This risk was assigned to commercial insurance carriers in order to afford standard insurance coverage to members of employee's household while driving company passenger cars.

² This risk was assigned to commercial insurance carriers due to concentrated risk in garages at night and on Sundays and holidays.

ASSURANCES

54

4. — *Bonds and various liability policies required under contractual or statutory provisions.*
5. — *Extra Expense or Business Interruption (as need appears).*
6. — *Fidelity, Burglary and Check Forgery.*
7. — *Fire and Extended Coverage for all buildings, contents, and equipment where the insurable value of a single risk exceeds \$5,000.*
8. — *Inland Marine (special transportation risks).*
9. — *Bodily Injury and Property Damage Liability arising out of operations — excess of \$25,000. retained amount.*
10. — *Workmen's Compensation — excess of retained amount.*

Risks to be self-insured (reserved).

1. — *Automobile-Public Liability and Property Damage — all commercial vehicles — subject to a limit of \$25,000. for any one accident. (Liability in excess of \$25,000. to be insured under a Comprehensive Excess P.L. & P.D. coverage with commercial insurance carriers.)*
2. — *Bodily Injury and Property Damage liability arising out of operations, subject to a limit of \$25,000. for any one occurrence. (Liability in excess of \$25,000. to be covered under Comprehensive Excess P.L. & P.D. coverage with commercial insurance carriers.)*
3. — *Fire and Extended Coverage on buildings, contents and equipment where the combined insurable value of any one risk does not exceed \$5,000.*
4. — *Plate Glass.*
5. — *Workmen's Compensation — subject to a limit of \$25,000. for any one accident. (Liability in ex-*

cess of the self-insured limit to be insured under an Excess Workmen's Compensation policy with a commercial insurance carrier.)

Assumed risks (non-reserved).

All risks not assigned to commercial insurance carriers, or, to self-insurance (reserved) will fall under this classification, which, for lack of a better name we have entitled « Assumed » risks.

55

*Some of the principal hazards under this classification are:
Flood, Earthquake, Ice Damage, Theft.*

*Automobile — Collision, Glass Breakage and Theft.¹
All loss to electric transmission and distribution lines, underground pipe lines and underground gas regulator stations will also come under this classification.*

Faut-il conclure de ce programme d'assurance qu'il convient à toutes les entreprises ? Non assurément, car il tient compte :

a) d'une répartition du risque assez étendu pour justifier l'auto-assurance dans certains cas;

b) du fait qu'il s'agit d'une entreprise ayant les réserves financières nécessaires pour faire face à des sinistres isolés de \$25,000., quel qu'en soit le nombre en une même année.

Ce programme peut intéresser une grande entreprise dont les immeubles ou les locaux sont très répartis en nombre et en valeur. Rappelons-nous en effet que, pour préparer son étude, l'auteur s'est basé sur les affaires de sociétés dont l'importance varie de vingt-cinq millions à cent millions de dollars ou davantage. Si nous la reproduisons ici, c'est qu'elle montre avec quelle logique les affaires d'assurances peuvent et doivent être traitées.

¹ Our experience under these risks shows that loss expenses cause no substantial distortion in earnings as between periods, and the maximum risk for any one occurrence is considered to be the value of one vehicle. Consequently the time and expense of setting up reserves for these risks are not warranted.

III — De la responsabilité contractuelle.

56

La police d'assurance contre la responsabilité civile exclut de façon générale la responsabilité acceptée à l'avance par l'assuré. Ainsi l'assuré-locataire qui consent à accepter de remettre les lieux dans l'état où on les lui a livrés, quels que soient les dommages causés à l'immeuble. Ou encore l'industriel qui libère la compagnie de chemin de fer de toute responsabilité pour la voie d'évitement installée dans sa propriété. Ces clauses n'apparaissent pas dans tous les baux, mais là où elles sont, il faut admettre que la police de responsabilité civile ordinaire est insuffisante pour la raison que nous indiquions précédemment. Pour garantir le risque, il faut des clauses spéciales. Voyons à ce sujet le résumé d'une discussion que présente le numéro 97 des *Insurance Series* de l'American Management Association.¹ Tout en référant le lecteur à la brochure, nous présenterons ici les points principaux qu'ont soulevé les trois personnes qui ont pris part à la discussion: a *panel session*, comme on aime à dire chez nos voisins.

Et d'abord, quelques définitions données par le premier membre du *Panel*, M. Clarence R. Conklin:

1. — « Contractually assumed liabilities are usually considered to be those liabilities arising as a consequence of negligence, for which one party would not ordinarily be subject or be held legally accountable but which, by contractual conditions, he agrees to assume ».

2. — Il y a responsabilité contractuelle lorsque le contrat contient une clause quelconque qui tend à diminuer ou à augmenter les obligations d'une des parties.

« As a general statement, it is perhaps safe to say that it is the exception rather than the rule to find a written contract which does not contain, in one form or another, some

¹Needs, Markets and Trends in Special coverages. American Management Association. Insurance Series number 97.

condition by which the ordinarily understood liability or obligation of one or the other is sought to be diminished or broadened ».

3. — La rédaction de l'engagement n'est pas uniforme dans tous les contrats et les termes de celui-ci sont parfois ambigus:

« In examining this variegated pattern of contractual conditions, it will be found that they are not confined to any one branch or line of business; that, usually, the wording of such conditions is not uniform; that, although some contain language which is clear, unambiguous, and prominently displayed, others may be couched in seemingly innocuous words tucked neatly away in some manner as to appear entirely innocent but which, when carefully analyzed, may carry the kick of the proverbial mule. The tenor of these conditions runs a wide gamut. On the one extreme will be found a clear undertaking whereby Party A, who may be entirely without fault, agrees to indemnify Party B against liabilities arising through the sole negligence of Party B. At the other end of the scale are contractual provisions referring to obligations for a duty of care and liability for loss or destruction of property which otherwise would not be chargeable to that party. Such an example in a case where, for instance, a bailee has agreed to extend and be responsible for all loss and damage to property in his actual or constructive custody and/or has agreed to effect insurance on the property, both of which obligations are over and beyond the duty of reasonable care legally exacted or imposed upon him in the absence of such a contractual condition ».

57

4. — Voici les cas de responsabilité contractuelle les plus fréquents:

« Leases of real estate; construction projects; and side-track or rental or licensing agreements respecting railroad property. In addition, such conditions are also to be found in

agreements respecting the purchase of various types of personal property; installations and service of various types of equipment; warehousing and other bailments, including property delivered on memorandum or consignment and floor planning; fabrication and other manufacturing or processing by subcontractors; trucking and transportation; rental or lease of automobiles, machines and contractor's or other equipment of various types . . . »

58

Pour illustrer son exposé, l'auteur examine quelques cas précis qui ont été soumis dans la même journée au gérant du service des assurances d'une grande société américaine: examen de deux baux pour déceler s'ils contiennent une responsabilité contractuelle, étude d'une convention avec une société de chemin de fer pour l'installation d'une plate-forme dans la propriété de celle-ci; examen d'un contrat avec un entrepreneur pour l'aménagement d'un parc de stationnement, d'une entente avec des sous-contractants pour la fabrication d'enveloppes, d'étiquettes, pour les produits de la société; étude comparative des conditions de vente de la maison en opposition aux conditions mentionnées dans le bulletin de commande d'un acheteur; étude du prospectus d'un entrepôt et des engagements pris par son propriétaire.

Ce qui indique à la fois la variété des problèmes et leur étendue.

Le second membre du *Panel* M. John M. Breen a comme programme les ententes faites avec les chemins de fer pour l'usage de voies d'évitement et entre propriétaire et locataires pour l'usage d'un immeuble. Dans les deux cas, il mentionne des exemples précis qui rappellent les engagements pris et la responsabilité qui incombent aux parties intéressées. Sa conclusion est nette:

a) si vous évitez d'accepter la responsabilité de la négligence d'un tiers;

b) si l'engagement est précis et bien rédigé, votre problème d'assurance est simple. Sinon, il est plus difficile à résoudre. Peut-être même sera-t-il impossible.

Le troisième membre du *Panel*, M. Edmund T. Sinnott aborde le problème d'assurance sous le titre *Insurance Covering Contractually Assumed Liability*.

Voici quelques idées qui ressortent de son étude:

1° — Pour bien garantir le risque, il faut d'abord en bien connaître l'étendue. Pour cela, il faut examiner attentivement le contrat qui l'indique.

2° — La police d'assurance contient des exclusions précises comme les dommages faits aux lieux appartenant à l'assuré ou occupés, loués ou utilisés par lui; ou encore, aux choses qui sont sous les soins, la garde ou le contrôle de l'assuré.

3° — La police peut être adaptée aux besoins de l'assuré; mais il faut se rappeler que même si la responsabilité contractuelle est garantie par la police d'assurance, celle-ci contient des règles et des exceptions dont il faut tenir compte.

Et voici la conclusion de M. Sinnott:

« In conclusion, I should like to list some of the more important points I have made:

1. — There is a difference between direct and assumed liability.

2. — The Insurance Department should be aware of contractual agreements — if possible, prior to the signing of contracts.

3. — The automatic protection given by the basic policy on contractual coverage is limited to specific types.

4. — The methods for insuring contractual liability are:

a) Blanket contractual coverage (most desirable).

- b) Limited blanket contractual coverage plus automatic contractual coverage, subject to a time limit for reporting (second most desirable).
- c) Automatic contractual coverage subject to a time limit for reporting.
- d) Specific basis for nondefined contractual agreements.

5. — The advisability of dropping the requirement of contractual liability in contracts should be given serious consideration.

6. — The right to waive subrogation under fire and direct damage contracts should be inserted where necessary.

7. — The exclusions in a policy may have a very definite bearing on coverage having a contractual agreement endorsed under the policy.

8. — Contractual liability should be covered by insurance. »

Les exposés qui précèdent sont suivis d'une discussion extrêmement intéressante sur les points soulevés par les membres du *Panel*. En voici les sujets: *Hold Harmless Agreements, Extent of Liability, The Waiver of Subrogation, Uninsurable Liabilities, Obtaining Proper Coverage*.

IV — Risques et responsabilité du marchand de bois en assurance.

Dans le numéro de juillet 1955 du « *Quarterly* » de la National Fire Protection Association, sous le titre de « *Lumber Yard and The Community* », Mr. William G. Schultz, ingénieur en chef de la Lumbermen's Mutual Insurance Company de Mansfield, Ohio, étudie le risque que présentent les chantiers de bois, que nous connaissons au Canada sous le nom de clos de bois ou cour à bois. Parce que, dans la plupart des cas, les bâtiments sont en bois et parce que les piles présentent un danger considérable d'incendie

durant la période la plus chaude de l'année, les propriétaires doivent se rendre compte du risque que leur commerce présente non seulement pour eux-mêmes, mais pour leurs voisins immédiats et pour l'endroit où se trouve l'entreprise. De nombreux cas peuvent être cités à l'appui de cette affirmation. L'auteur mentionne en particulier des sinistres très graves qui ont eu lieu à Fort-William dans l'Ontario, et à Cleveland dans l'état de l'Ohio aux Etats-Unis. Il rappelle également les incendies de Rimouski et de Cabano en 1950, au Canada.

Citons ici les points les plus intéressants de son article:

1° — Voici les principales causes d'incendie dans les cours à bois:

	Pour cent des cas
Installation d'électricité	18.4
Etincelles	15.9
Foudre	10.8
Appareils de chauffage	6.9
Fumeurs	6.0
Risque de contiguité	5.6
Feu mis par des passants	5.3
Combustion spontanée	4.2
Feu d'herbe ou de brousse	1.8
Autres causes connues	3.2
Causes inconnues	21.9

2° — Et les endroits où l'incendie a commencé:

	Pour cent des cas
Dans les ateliers	47.1
Dans les bureaux, les entrepôts ou d'autres bâti- ments où ne se fait aucune fabrication	34.8
Chaufferie	4.5
Réduit à copeaux et rognures	4.6
A ciel ouvert	9.0

3° — Sous le titre *The Lumber Dealer's Responsibility*, l'auteur indique la responsabilité du propriétaire envers les tiers. Voici ce qu'il dit à cet effet.

62 « *The lumber dealer has very definite responsibilities. These responsibilities are imposed by law, by insurance interests, and by moral obligation or conscience. From the legal aspect, the lumber dealer is expected to be a prudent man operating a business known to be a conflagration breeder. In spite of the fact that he may be prudent, if he violates any law imposed on him for the safety of the community, he is by that fact criminally negligent and has committed a tort to society and can be held legally liable.* »

4° — En conclusion, Monsieur Schultz note ceci :

« *The lumber dealer must now accept his individual responsibility to his community by acting more sensibly than an ordinary prudent man under the same circumstances. He must provide fire walls to protect neighboring property, subdivide large-area buildings into smaller fire divisions by fire walls, equip at least the major buildings with sprinkler systems or alarm signal systems and provide sensible distances between other buildings and yard areas.¹ He must comply strictly with fire regulations and cooperate with inspectors. In addition to maintaining a profound fire consciousness, the lumber dealer should also provide good fence protection and a standard lightning rod system.*

These are all drastic measures, but lumber yard fires are serious threats to every community and the lumber dealers and the city fathers should get their heads together before it is too late. »

Même si M. Schultz va peut-être un peu loin, il faut garder de ses suggestions le souvenir que le chantier de bois est un risque dangereux et que son propriétaire doit prendre plus que les précautions d'usage s'il veut éviter des dommages à ses biens et à celui des autres. Dans les deux cas l'assurance est un moyen de se protéger, mais ce n'est pas une solution à un risque qui peut avoir pour l'assuré et pour ses voisins des conséquences très graves.

¹ Mais qu'est-ce qu'une distance raisonnable ? Quand les éléments se conjuguent parfaitement, on peut s'attendre au pire. Ainsi à Rimouski en 1950, le feu pris dans une pile de bois a été transporté dans la ville, en passant par-dessus un cours d'eau de 200 pieds de largeur. Ce qui au premier abord aurait pu sembler un obstacle suffisant.

V — De l'annulation de la police d'assurance automobile par l'assureur.

Les clauses 13 et 15 de la police d'assurance automobile établissent les conditions de la résiliation en cours d'exercice.¹ L'article 13 spécifie a) que l'assureur peut annuler le contrat après un avis de quinze jours donné par courrier recommandé ou de cinq jours si la lettre est remise directement à l'assuré; b) que la lettre doit s'accompagner du paiement de la prime non acquise calculée au pro rata. L'article 15 précise que la lettre recommandée doit être envoyée à la dernière adresse communiquée à l'assureur et si l'assureur n'a pas l'adresse de l'assuré, au bureau de poste où se trouve l'agence d'où la proposition provient.

63

Ces stipulations paraissent suffisantes au premier abord; mais elles posent un certain nombre de questions dans la pratique. En voici quelques-unes:

- 1° — Quand commence et se termine le délai de quinze jours si l'article 13 ne le précise pas; ce qui est le cas de certaines polices.
- 2° — Suffit-il qu'une lettre recommandée soit envoyée par l'assureur ou faut-il que l'assuré l'ait reçue? Imaginons, par exemple, que l'assuré soit absent, en voyage, malade à l'hôpital ou qu'il soit momentanément empêché de prendre connaissance de l'avis.

¹ Article 13. (1) La police peut toujours être annulée à la demande de l'assuré et l'assureur doit, sur remise de la police rembourser le surplus de la prime acquittée en sus de la prime ordinaire de court terme pour la période durant laquelle la police a été en vigueur; (2) L'assureur peut toujours annuler la police en expédiant à l'assuré à cet effet un avis de quinze jours par courrier recommandé ou en lui délivrant personnellement un avis de cinq jours, et par la ristourne du surplus de la prime acquittée en sus de la prime au pro rata de la période expirée; le remboursement du surplus de la prime peut être effectué en argent, par mandat poste, bon de poste ou chèque; et ce remboursement doit accompagner l'avis et, dans ce cas, l'avis de quinze jours mentionné ci-dessus commence à courir du jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

Article 15. Tout avis par écrit à l'assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au bureau chef de l'assureur en cette province et cet avis par écrit peut être donné à l'assuré par lettre à lui remise ou par lettre recommandée à lui adressée à sa dernière adresse postale notifiée, à l'assureur, ou s'il n'y a pas d'adresse de notifiée et qu'elle soit inconnue, alors à lui adressée au bureau de poste de l'agent, s'il en a, d'où la demande a été reçue.

3° — Si l'agent a fait l'avance de la prime parce que l'assuré ne l'a pas payée ou l'a versée partiellement, comment va-t-on procéder pour rembourser la prime non-acquise à l'assuré ? C'est la responsabilité de l'agent, dira-t-on, qui devra revenir contre l'ex-assuré pour se faire rembourser.¹

64 Un jugement de la Cour Suprême répond aux deux premières questions sous la signature du juge Rand, appuyé par les juges Taschereau et Fauteux dans la cause de *Lumbermen's Mutual Casualty Co. v. Harry Stone*.² Il appuie l'opinion de la Cour Supérieure mais renverse l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de la province de Québec. En voici quelques extraits :

« It is not disputed that ordinarily a notice terminating a contract must be brought home to the other contracting party and the only inquiry here is as to the sufficiency of the clauses quoted to furnish a means short of that.

The specification that the notice will take effect fifteen days after the arrival of the letter at destination is, as Smith J. at the trial held, the determining consideration. It was contended that this clause is not applicable to metropolitan centres with sub-post offices and street deliveries from them; but that is a gloss with no support in the policy. The Court of Queen's Bench, in effect, found a condition that the notice would be ineffectual unless received, but even in that situation the

¹ Voici une curieuse opinion du juge C. M. Boyer à ce sujet :

« L'agent d'une compagnie d'assurance en faisant un contrat d'assurance n'est pas partie au contrat et n'acquiert pas le droit de poursuivre personnellement l'assuré en recouvrement de la prime. Il n'est qu'un mandataire et ce droit appartient à la compagnie qu'il représente. En vertu du même principe, l'assuré doit diriger ses recours contre la compagnie d'assurances quand il demande lui-même la résiliation de sa police d'assurance et qu'un remboursement ou une ristourne lui est dû. »

En commentant cette opinion du juge Boyer, nous nous exprimions ainsi dans le numéro d'octobre 1953 sous le titre : « Le Cycle de la prime » : « Si on ne reconnaît qu'à l'assureur le droit de poursuivre l'assuré, comment la pratique peut-elle imposer à l'agent la responsabilité du paiement de la prime ? Si on tente de réduire l'opération à l'assuré et à l'assureur, quelle est la responsabilité du courtier qui, dans l'espèce jugée, a déjà reçu la prime ? On veut que l'assuré traite directement avec l'assureur pour le remboursement de la ristourne. Mais que fait-on du courtier qui a perçu la prime et qui, d'après la pratique, est le canal ordinaire par où la ristourne doit passer ? Et que fait-on des habitudes du métier qui établissent un lien de fait et de droit entre l'assureur et son agent ? »

² 28 juin 1955.

question remains, when would it become effective? Casey J. takes the fifteen days to run from the actual receipt; but what warrant in the language used is there for that?

On any interpretation requiring an actual receipt of the notice, and giving effect to the plain meaning of that clause, hardship might be entailed to the insured. If, because of absence of the insured, delivery was made, say, on the 14th day after the arrival or if the absence continued for more than fifteen days, the same exposure to prejudice would take place. These situation could be avoided only by writing the clause off as meaningless or by adding some such condition as that the letter must be actually received by the insured in the ordinary course of mail.

65

The reluctance of courts to give other than the strictest interpretation to such terms arises from the fact that a failure of actual notice misleads the insurer; he relies upon the continuance of the contract. But insurance has become a vast business, and in relation to automobile operations the complexities of the risk, dependent so often on the personal habits and character of the insured, which, under a practice beneficial to the insured, are ascertainable only after the policy has been issued, cancellation has become something more than an infrequent and unimportant feature.

The company, as well as the insured, is seen, thus, to have a substantial interest in this provision. The latter could, by being absent from his place of abode, compel the maintenance of a risk which the insurer seeks to end; and it is to meet such a situation that the clause is provided. I am unable to agree that it is to be construed as meaningless or that any such condition as suggested can be implied; and its language, to the ordinary person, is as clear as the company can reasonably be called upon to make it. »

« The substantive clause in the case before us in unequivocal in providing for both the delivery of notice personally or by means of registered post. « Personally » means as to the insured, not as by the insurer, and the last sentence of the clause I have already considered. In *Clapp v. Travellers' Indemnity Company* (1932) 1 D.L.R. 551, on language indistinguishable, the Court of Appeal for Ontario held the notice effective though not in fact received. In the view of Riddell J. A., the clause places the risk of actual delivery by the post after the letter reaches destination upon the insured, and with this construction I am compelled to agree. »

Le juge Kellock, qui faisait partie du tribunal, ajoute:

ASSURANCES

66

« As condition 15 requires that any notice given to the insured otherwise than personally, must be by registered letter « addressed to him at his last post office address, notified to the Insurer », to give effect to the first contention would be to render it impossible for an insurer to give notice by mail to a policy-holder in any city or town throughout the country where delivery by letter-carrier is provided by the post office authorities, in which communities, no doubt, the bulk of policy-holders reside. Such a construction, in my view, would completely stultify the conditions, and would be contrary to all ordinary canons of construction. With respect to the second contention, it is sufficient to say that it requires the substitution in condition 13 of language which it does not contain.

What, after all, it may be asked, is meant by « addressing » a letter but directing the government department which operates the postal service to carry the letter and deliver it through the agency of the department at the place of destination, i.e., the « post office » at that point, to the person whose name and other means of identification, if any, the letter bears. Whether the post office undertakes to endeavour to find the person indicated or leaves the latter to call for his mail, is entirely a matter for the « post office ». This, in my view, is exactly the situation which the policy conditions contemplate and for which they provide. The risk of the mails is entirely laid upon the insured. »

Cela répond aux deux premières questions. Quant à la troisième, nous craignons bien que le courtier en soit pour ses frais, quitte à revenir contre son client pour se faire rembourser une dette personnelle de celui-ci envers lui. En effet, si l'agent ou le courtier a fait l'avance de la prime, c'est pour garder le contrat en vigueur. Après deux ou trois mois selon le cas, l'assureur exige d'être payé par l'agent ou le courtier. Sinon celui-ci doit accepter que le contrat soit annulé pour « non-paiement de la prime », suivant l'expression consacrée. S'il veut conserver l'affaire, l'intermédiaire remet la prime à l'assureur. En faisant cela, il se met au blanc, comme on dit familièrement. Il s'expose à ne pas être remboursé par l'assuré. Si, plus tard, se rendant compte qu'il ne le sera pas, il veut empêcher l'assureur de remettre la prime à l'assuré au moment de l'avis de résiliation, peut-il espérer que légalement

l'assureur puisse ne pas appliquer entièrement la clause 13. Il ne nous semble pas que l'assureur puisse se rendre à la demande de l'agent ou du courtier puisqu'il a reçu la prime. La clause est très précise sur la condition du remboursement. Comment veut-on que le contrat soit également annulé si la prime n'est pas remise à l'assuré en même temps que l'avis de résiliation. C'est à la fois paradoxal et injuste. Pour trancher la question, il faudrait que le texte soit modifié. Nous nous permettons de signaler la chose aux membres de la Commission des Assurances de la province de Québec, dont c'est précisément la fonction de corriger la loi des assurances et les contrats qui l'appliquent.

Commentaires sur quelques initiatives de la Canadian Underwriters' Association

**Les contrats supplémentaires « H » et « I ». La Commercial
Property Floater et la Subscription Policy.**

68

par

GÉRARD PARIZEAU

Dans un article paru récemment dans la revue, nous signalions la rapide évolution de l'assurance au Canada depuis quelques mois. Nous examinerons ici quelques-unes des modifications apportées à l'assurance contre l'incendie, en particulier, par la Canadian Underwriters' Association afin de signaler les initiatives les plus marquantes. C'est dans l'assurance-incendie, en effet, que les changements ont été les plus nombreux depuis quelque temps: suppression du territoire I dans la province de Québec et application du tarif attribué jusque-là à la région EE et F, extension du tarif privilégié à certaines municipalités qui ont fait un effort de protection collective contre l'incendie, lutte très vive engagée contre les sociétés mutuelles et réciproques par le *Sprinklered Risk Department*, création d'un service dit de multi-risques ou « multi-peril branch » à la C.U.A.; et surtout, préparation de nouveaux contrats supplémentaires pour les maisons d'habitation et de trois nouvelles polices dont l'une dite de multi-risques pour les maisons d'habitation et les deux autres pour les risques commerciaux: la *commercial property floater* et la *subscription policy*.

Nous ne parlerons ici que de quatre de ces textes, pour montrer comme on semble décidé à corriger, simplifier et centraliser le travail d'exécution autant que possible.

Jusqu'ici existait une garantie complémentaire, prenant la forme d'un avenant ajouté à la police d'assurance contre l'incendie, connue sous le nom de contrat supplémentaire D, E, F et G, selon l'usage auquel il était destiné. Le premier s'applique aux maisons d'habitations et aux risques commerciaux ou industriels non protégés à l'aide d'extincteurs automatiques. Le second s'ajoute aux polices garantissant les risques « sprinklés », comme ne dédaignent pas de dire nos amis de France, qui n'en sont pas à un anglicisme près. Le troisième garantit uniquement les dommages causés par le mauvais fonctionnement des extincteurs automatiques sans qu'il y ait un incendie. Enfin le quatrième, dénommé G, assure les risques de ferme en limitant la couverture-ouragan.

69

Les nouveaux C.S. (comme on les connaît dans la pratique) se présentent sous les vocables H¹ et I². En voici les caractéristiques principales: ³

a) Ils s'appliquent aux risques strictement d'habitation, sauf que H peut également s'employer dans le cas de choses se trouvant dans la partie d'un risque commercial utilisée comme logement;

b) Leur rédaction est simplifiée. Ainsi on a fait sauter les clauses 9 à 15, qui étaient très compliquées, pour ne laisser que deux paragraphes très simples. L'un indique que les autres conditions de la police s'appliquent au contrat supplémentaire pourvu qu'elles ne contredisent pas ses dispositions. L'autre précise que l'assureur garantira sa quote-part des dommages, que les autres polices contiennent ou non le contrat supplémentaire;

¹ Il y en a deux connus sous le nom de « Limited Coverage » et de « Limited and Extended Coverage » selon l'étendue de la garantie.

² « Broad Extended Coverage ». Parce qu'on a voulu donner le choix de la garantie dans certains cas, on a créé ces trois vocables assez comiques, avouons-le, de « Limited », « Limited Extended » et « Broad Extended »; ce qui correspond à trois garanties croissantes comme on le verra plus loin.

³ Il ne s'agit que d'un résumé ayant pour objet d'indiquer les aspects principaux et non de donner en détail les différences existant entre l'ancien et le nouveau texte.

70

c) H est gratuit pour les maisons d'habitation, sauf s'il est complété par le risque des dommages par l'eau. Dans ce cas, il coûte .10 par \$100, et .15 pour une maison de rapport,⁴ au lieu de .05. Pour les maisons d'été, H coûte .05 ou .10 par \$100 selon le type de construction, au lieu de .20. Dans le cas d'un risque commercial, le taux est de .04 sans le risque eau et pour une maison de ferme .05.⁵

d) H contient une franchise de \$25 dans le cas des risques d'ouragan et d'eau.

e) Quant à I, il est strictement limité aux maisons d'habitation à un, deux ou trois logements, y compris les maisons de ferme. Il diffère de H en ce qu'il ne mentionne pas de franchise pour les risques d'ouragan et d'eau, en ce qu'il garantit les dommages intentionnels, le bris de glace, avec une franchise de \$25,⁶ les dommages faits à l'immeuble par des voleurs, les dommages causés aux appareils et aux installations de plomberie, de climatisation par la rupture ou le gel et à ceux qui peuvent être faits à la chose assurée par un avion appartenant à l'assuré.



Il y a là un effort d'extension de la garantie, de clarification et de simplification des textes, dont il faut féliciter la Canadian Underwriters' Association. Qu'on nous permette deux réserves, cependant. La première a trait aux dommages causés par l'eau. Pourquoi avoir limité encore une fois la portée de la garantie ? Dans H,⁷ on comprend à l'article 7 les dommages causés à la chose assurée par l'eau s'échappant d'une installation municipale. Sont exclues les eaux provenant des égouts extérieurs ou intérieurs.

⁴ .12 avec la règle proportionnelle de 80%.

⁵ « Limited », c'est-à-dire sans le risque eau; avec les dommages par l'eau (I), le taux est de .15.

⁶ Dans tous les cas où nous employons le mot « franchise » c'est dans le sens américain de « deductible clause », c'est-à-dire que l'assureur paie l'excédent de la somme mentionnée.

⁷ « Limited Extended Coverage ».

Dans I on ajoute à cela les dégâts causés par la fonte de la neige ou de la glace sur le toit, ainsi que les dommages causés aux appareils de chauffage ou à la plomberie par le gel ou l'eau portée à la température de la vapeur.

Mais tout cela est insuffisant,⁸ car on reste exposé à certains des risques non garantis par le contrat supplémentaire D, à savoir l'infiltration de l'eau à travers le toit ou le long d'un mur — à moins que le dommage soit dû a) à la fonte de la glace ou de la neige; b) ou au mauvais état de l'égout qui va du toit au sol. La discussion va donc continuer entre l'assureur et l'assuré. Comment veut-on faire admettre par celui-ci que les dommages à son plafond, à ses planchers et à ses plâtres sont assurés dans certains cas, mais ne le sont pas dans certains autres. Qu'on essaie de le convaincre s'il a une *personal property floater* que tous les dégâts faits à l'ameublement sont garantis, mais que ceux causés à l'immeuble même ne le sont que dans certains cas. Et il a raison. Si on lui demande une prime assez élevée dans un cas, pourquoi lui refuser la même garantie dans l'autre. Il n'y a là en somme qu'une question de prime. Nous savons que le premier cas relève de l'Inland Marine Underwriters Association et le second de la Canadian Underwriters Association. Mais que fait-on de l'influence uniformisante du Dominion Board of Underwriters? Et surtout comment les mêmes compagnies qui se retrouvent dans les deux syndicats ne peuvent-elles pas intervenir pour qu'on applique des règles de même inspiration? Ainsi on éviterait que l'assurance soit jugée pour ce qu'elle n'est sûrement pas. Mais ajoutera-t-on, peut-être, entre les services d'assurance incendie et de transports terrestres ou fluviaux, il y a des cloisons étanches et des règlements bien différents. Nous sommes tout à fait d'ac-

⁸ Certains assureurs indépendants ont une police multi-risques qui est pratiquement une garantie tous risques. Si elle ne comprend pas le risque d'inondation, par contre les dommages par l'eau en général sont assurés. La surprime est de .17½ par \$100. Elle est élevée, mais au moins elle donne à l'assuré une garantie essentielle dans notre pays.

cord sur ce point. Et nous nous empressons de signaler à quelles anomalies on arrive assez souvent. Dans l'*Inland Marine*, on prend des risques que refuse parfois le service incendie d'un même assureur. On accepte aussi des montants qui vont parfois du simple au triple ou au quintuple. Dans certains cas, malgré l'étendue de la garantie, on demande des primes inférieures au taux fixé pour le seul risque incendie par la Canadian Underwriters Association. Tout cela s'explique, mais ne se justifie pas. C'est pour essayer de trouver une solution à ce problème aigu, que certaines sociétés mutuelles ont contribué à accentuer, que l'on a formé la *multi-peril branch* à la Canadian Underwriters Association.

Le second texte que nous voulons maintenant étudier est le premier acte officiel du service en question. Il s'agit de la *commercial property floater* — l'une des initiatives les plus sensationnelles de la Canadian Underwriters Association, avec la *subscription policy*, dont nous parlerons immédiatement après.

Le contrat a pour objet d'assurer les risques commerciaux: marchandises, ameublement, aménagements et améliorations locatives, contre tous risques,⁹ sauf les exceptions mentionnées dans le contrat,¹⁰ tant dans l'immeuble où les

⁹ All risks of direct physical loss or damage to the insured property from external cause except as herein excluded. Ce qui est la formule ordinaire.

¹⁰ Et que voici. *Property excluded*:

- « (a) *Animals, fish, birds, growing plants, automobiles, motor trucks, motor cycles, aircraft, watercraft, or other conveyances, money, notes, securities, stamps, accounts, bills, deeds, evidences of debt, letters of credit, passports, documents, railroad or other tickets, valuable papers, original plans, original drawings and specifications, books of account (except for blank value);*
- (b) *Buildings or any equipment permanently attached to or a part of any buildings or their improvements and betterments unless specifically covered hereunder;*
- (c) *Furs, garments trimmed with fur, jewels, jewelry, watches, pearls, precious and semi-precious stones, gold, silver, platinum, other precious metals and alloys;*
- (d) *Waterborne shipments except while on ferries or lighters in connection with land transportation, and property while covered under ocean marine policies;*
- (e) *Property on loan, rental or sold by the Insured under conditional sale, installment payment, or other deferred payment plan, unless specifically covered hereunder, from the time such property leaves the Insured's custody (but this*

ASSURANCES

exclusion shall not apply to property in the custody of a carrier for hire for the purpose of delivery at the risk of the Insured);

- (f) Property in the custody of salesmen outside the premises of the Insured, unless an amount is shown in Clause 6 (iv);
- (g) Street clocks, electrical signs, mechanical signs or exterior glass or any lettering or ornamentation thereon, unless such loss is caused directly by fire, lightning, smoke, explosion, windstorm, hail, strike, riot and civil commotion, impact by vehicles or aircraft. »

This policy does not insure against:

- (a) Loss or damage caused by or resulting from earthquake unless such coverage is specifically endorsed hereon (but this exclusion shall not apply to property which is in due course of transit and shall not apply to damage caused by ensuing fire, theft or explosion, not otherwise excluded by this policy);
- (b) Loss or damage caused by or resulting directly from flood, unless such coverage is specifically endorsed hereon (but this exclusion shall not apply to property which is in due course of transit). «Flood» shall mean waves, tide or tidal water, and the rising (including the over-flowing or breakage of boundaries) of lakes, ponds, reservoirs, rivers, harbours, streams, and similar bodies of water, whether wind driven or not;
- (c) Loss or damage caused by or resulting from dampness of atmosphere, dryness of atmosphere, extremes of changes of temperature, heating, shrinkage, evaporation, loss of weight, leakage of contents, breakage of glass or similar fragile materials, marring, scratching, crusting, rust or corrosion, exposure to light, contamination, change in flavor or color or texture or finish, unless such loss or damage to the property insured is caused directly by fire or the combating thereof, lightning, windstorm, hail, explosion, strike, riot or civil commotion, aircraft, vehicles other than transporting conveyances, rupture of pipes or breakage of apparatus sprinkler leakage, vandalism, malicious mischief, theft, attempted theft or accident to transporting conveyance;
- (d) Loss or damage caused by electrical disturbances to electrical appliances or devices of any kind (including wiring) due to electrical currents artificially generated, unless fire or explosion ensues and then only for the loss or damage caused by such ensuing fire or explosion;
- (e) Mechanical breakdown, latent or faulty material or workmanship, inherent vice, gradual deterioration and war and tear;
- (f) Loss or damage to boilers, or other pressure vessels over 24" in diameter, caused by or resulting from explosion, rupture, bursting, cracking, burning out or bulging of such boilers or pressure vessels while connected ready for use;
- (g) Loss or damage caused by or resulting from delay, loss of market, loss of use, moths, rodents and vermin;
- (h) Any mysterious disappearances;
- (i) Any loss or shortage disclosed on taking inventory;
- (j) Loss or damage resulting from misappropriation, secretion, conversion, infidelity or any dishonest act on the part of the Insured or other party of interest, his or their employees or agents or any person or persons to whom the property may be entrusted (bailees for hire excepted);
- (k) Loss or damage (unless fire or explosion ensues and then only for the loss or damage caused by such ensuing fire or explosion) sustained while the property insured is actually being worked upon and directly resulting therefrom or caused by any repairing, adjusting or servicing of the property insured;
- (l) Loss or damage caused by or resulting from:
 - (1) hostile or warlike action in time of peace or war, including action in hindering, combating or defending against an actual, impending or expected attack, (a) by
(suite page suivante)

ASSURANCES

74

choses se trouvent qu'au cours du transport au Canada et aux États-Unis. C'est donc dire que cette assurance a pour objet de garantir en particulier les dommages causés par l'incendie, la foudre, la fumée, l'ouragan, l'eau, l'écroulement de l'immeuble, un avion ou un véhicule quelconque. La perte due au vol est également assurée, ainsi que les dommages intentionnels comme le sabotage. Les exceptions à signaler, car, dans une assurance tous risques il y a toujours des exclusions, ce sont en particulier le vol commis par un employé de l'assuré, la disparition pure et simple, le vol à l'étalage, le coulage de marchandises: pertes que révèle seul l'inventaire semestriel ou annuel et que toute entreprise doit subir sans récriminer puisqu'elles sont un élément du prix coûtant comme le loyer, les salaires, l'éclairage.

Ce que le contrat a d'intéressant et d'assez sensationnel, reconnaissons-le, c'est:

- a) qu'il groupe des garanties qu'il était impossible de réunir en une seule police jusqu'ici;
- b) qu'il permet à l'assuré d'obtenir des garanties qu'on lui refusait presque toujours, tel le vol sans effraction. Depuis quelques mois, certains assureurs accordaient cette dernière garantie, mais le nombre d'entreprises à qui on l'accordait était limité, très limité même. Quant aux dommages par l'eau, à Montréal, un ou deux assureurs au plus étaient disposés à garantir le risque dans le cas de marchan-

any government or sovereign power (de jure or de facto), or by any authority maintaining or using military, naval or air force or (b) by military, naval or air forces; or (c) by an agent of any such government, power, authority or forces;

- (2) *any weapon of war employing atomic fission or radio-active force whether in time of peace or war;*
- (3) *insurrection, rebellion, revolution, civil war, usurped power, or action taken by governmental authority in hindering, combating or defending against such an occurrence, seizure or destruction under quarantine or customs regulations, confiscation by order of any government or public authority, or risk of contraband or illegal transportation or trade.*

A S S U R A N C E S

dises, moyennant une prime et des exigences presque inacceptables. A tel point, que l'assurance des dégâts des eaux n'était à peu près pas traitée dans la région et même, croyons-nous, au Canada. A signaler aussi les risques de chargement et déchargement des marchandises et de vol après incendie, qui sont également garantis.

Comment la prime de la nouvelle police se compare-t-elle à celle d'assurances incendie et vol ordinaires? Voici deux exemples choisis au hasard. Ils ne sont pas nécessairement concluants, car chaque commerce est tarifé différemment.

75

Premier cas — Données du problèmes:

Magasin situé à Montréal. Assurance de marchandises, d'ameublement et d'améliorations locatives dont la valeur s'établit ainsi:

Ameublement et aménagements	\$6,000	
Améliorations locatives	4,000	
Marchandises	15,000	
	\$25,000	
		Primes
Pour l'assurance incendie, taux moyen: 1.23		\$307.50
Pour l'assurance contre le vol avec effraction (\$5,000)		
Entreprise classée dans le groupe 3		160.50
		\$468.00
Pour la <i>Commercial Property Floater</i>		460.00

La différence en moins dans le cas d'un établissement classé dans le groupe trois pour le risque vol serait donc de huit dollars. Par contre, si le risque de vol était classé dans le groupe 1 ou dans le groupe 2, il y aurait une différence en plus dans le premier cas de \$110.50 et dans le second de \$70.00. D'un autre côté, il faut se rappeler que la garantie accordé par la *commercial property floater* est beaucoup plus avantageuse que les assurances incendie et vol isolément.

ASSURANCES

Deuxième cas — Mêmes données, sauf la valeur.

Ameublement	\$15,000
Amélioration locatives	10,000
Marchandises	75,000
	\$100,000

	Primes
Assurance incendie: taux \$1.25 par \$100.	\$1252.50
Assurance contre le vol avec effraction — groupe 3	
Montant : \$15,000.00	289.25
	\$1541.75
Pour la Commercial Property Floater	\$1525.00

76

A noter que le chargement, ajouté aux taux incendie, va décroissant. De \$2.15 par \$100 pour le premier \$5,000, il tombe à .50 pour le second \$5,000 et à .20 pour le solde. Lorsque le montant de l'assurance dépasse \$50,000, le taux de chargement est encore réduit. Ainsi, les assureurs reconnaissent la probabilité décroissante de sinistre pour le risque de vol en particulier. La concurrence fait le reste.

Car il ne faut pas se le cacher, la concurrence est pour beaucoup dans cette nouvelle police, dont personne n'aurait pu prévoir l'acceptation généralisée avant que ne fût formé à la Canadian Underwriters Association le nouveau service dit de *Multi-Peril*, c'est-à-dire de multi-risques. C'est sous les auspices de ce service que s'est réalisée la rapide marche des esprits qui a permis qu'en assurance contre l'incendie, on emprunte à un autre domaine des manières nouvelles de procéder, permettant enfin la lutte ouverte contre Lloyd's et contre certaines sociétés mutuelles.¹⁰ Dans le domaine incendie, une chose pareille serait presque une révolution si elle n'indiquait une heureuse évolution.

C'est à cet état d'esprit qu'il faut aussi attribuer la création récente de la *subscription policy*, la police collective,

¹⁰ Et, en somme, qu'on fasse ouvertement ce qui souvent se faisait sous le manteau.

connue à Londres et à Paris depuis longtemps, pratiquée dans ces deux villes par le plus grand nombre des sociétés qui traitent au Canada, mais dont jusqu'ici on refusait l'emploi ouvertement sous un prétexte quelconque.

En bref, voici ce dont il s'agit. Pour les risques d'un million ou plus, une seule police pourra être émise soit par un assureur particulier au nom des autres, soit par un courtier autorisé à signer le contrat pour le compte des assureurs intéressés, soit par le courtier qui signe le contrat et le fait contresigner par chaque assureur en regard du montant accepté par chacun d'eux.

77

Le courtier obtient d'abord la souscription verbale ou écrite des assureurs, chacun prenant la part du risque qui lui convient. Ainsi cinq, dix, quinze ou vingt pour cent. Puis, une fois l'intercalaire accepté par le syndicat,¹¹ la police collective est émise par le courtier qui

- a) indique au dos la part et le nom de chaque assureur;
- b) fait parvenir une copie des documents à chaque assureur;
- c) envoie à l'assuré le contrat, avec une facture indiquant soit la prime globale, soit, si sa comptabilité l'exige, la prime dans le cas de chaque assureur. Peut-être vaudrait-il mieux procéder ainsi afin de donner confiance à l'assuré qui se rendrait mieux compte des assureurs à qui le risque a été confié.

Nous nous réjouissons d'autant plus du résultat obtenu, en songeant à l'article paru dans *Assurances* d'octobre 1952, si l'on n'avait pas exclu les polices à déclaration mensuelle et surtout si l'on n'avait pas fixé un montant d'assurance minimum d'un million de dollars.¹² La police rendra des services. Qu'on imagine la nécessité pour un courtier de vérifier trente-

¹¹ La vérification étant faite à la C.U.A. par les soins du premier assureur mentionné dans la police.

¹² Certaines compagnies indépendantes sont prêtes, affirme-t-on, à supprimer tout minimum.

six ou quarante polices dans certains cas et pour l'assuré de s'encombrer d'une pareille paperasse. Qu'on imagine aussi la nécessité d'émettre, de faire signer et de vérifier quarante avenants chaque fois qu'une correction doit être faite. Le courtier doit encore envoyer les documents de base aux assureurs. Mais il n'est pas obligé de passer les pièces de porte en porte pour les faire signer et, encore une fois, de les vérifier. Souhaitons que bientôt on comprenne à la Canadian Underwriters Association qu'il ne s'agit pas de rendre service seulement aux gros assurés. Les moyens et les petits ont droit aux mêmes égards.¹³ Craint-on une perte de prestige auprès de l'assuré ? S'effraie-t-on de l'anonymat ? Mais les sociétés mutuelles le font bien sous un nom collectif comme *Improved Risks Mutuals*, comme *New England Mutuals* ou *Factory Mutuals*. Et puis, encore une fois, s'ils emploient la même forme de police en Angleterre et en France, pourquoi les mêmes assureurs se refuseraient-ils à l'utiliser sur la même échelle au Canada ? En posant la question, nous nous rendons compte des services que peut rendre la police collective si les règles sont bien appliquées et si, au point de départ, on n'est pas gêné par un montant trop élevé. C'est pour cette seule raison que nous demandons ici d'étendre le champ d'action de cette initiative de la C. U. A., dont la portée est trop restreinte pour être vraiment utile.

¹³ D'autant plus qu'en restreignant l'usage de la police collective aux membres de la C.U.A. on se prépare un efficace moyen de contrôle. Comme la police exige l'indication du pourcentage global retenu par le groupe souscripteur on se garde une surveillance très précise sur la part confiée aux compagnies indépendantes. Ainsi se trouve partiellement réalisé par le truchement de la C.U.A. le contrôle tant recherché depuis de nombreuses années.

Faits d'actualité

par

G. P.

79

Des accidents d'automobile et de leurs conséquences matérielles.

Une enquête intéressante a été faite en 1953 dans la ville de Philadelphie par un groupe de spécialistes, attachés au Temple University Bureau of Economic and Business Research. Le « *Economics and Business Bulletin* » de la Temple University School of Business and Public Administration publie le travail dans son numéro de mars 1955. Voici un résumé des conclusions sous le titre de « *Some General Findings* », où le groupe de spécialistes a réuni les idées générales qui ressortent de son enquête au sujet des accidents d'automobile et des pertes qui en résultent pour le piéton ou le tiers en général. L'enquête est limitée aux accidents corporels:

- « A. Victims of automobile accidents in Philadelphia, as a group, are subject to substantial out-of-pocket expenses, only a portion of which are ever recovered.
- B. The preponderance of all recoveries are in the form of settlements under insured liability. However, a fairly substantial proportion of motor vehicle accidents in Philadelphia (more than 35%) are not insured against third-party negligence. There was direct recovery in only 12.5% of non-insured cases.
- C. There was strong evidence of liability in only a relatively small proportion of the cases, perhaps 22%. In the balance, it is clear that there was some fault on both sides. Nevertheless, insurance companies indicate settlements on from 42 to 83% of all claims, with the median standing at about 65% of claims.

- D. There were wide differences in expenses incurred for very similar injuries. For example, expenses for a fractured leg range from less than \$50 to more than \$2,500, and similar variations can be found for nearly all types of injuries.
- E. There are also wide variations in settlement amounts paid to individuals for similar injuries sustained in approximately the same type of circumstances. The most important reason for the differences is the presence or absence of an attorney.
- F. Settlements made where the claimant is represented by Counsel provide a higher recovery to the claimant than they otherwise would, even after deduction of the counsel's fee.
- G. The precedent of settlements on questionable liability (a reflection of jury verdicts) and the indicated willingness of the companies to settle for larger amounts under pressure have led claimants to maximize their claims.
- H. The practise that two companies follow, of basing their offer for settlement on a brief based on a realistic appraisal of the loss, and not using the offer for bargaining purposes, promises to correct the evil mentioned in the preceding paragraph.
- I. Claimants frequently have to borrow funds or seek assistance during the period of disability. Cash advances to the victim by the insurer in cases where settlement is believed to be due might improve public relations and, possibly, reduce the number of litigated cases. »

L'enquête repose sur les dossiers de seize assureurs, traitant d'assurance automobile à Philadelphie. Elle a été faite avec des fonds fournis par la Farm Bureau Mutual Automobile Insurance Company of Columbus, Ohio, avec la collaboration du personnel de recherche de cette société. Voilà une heureuse initiative que celle d'un assureur qui fournit aux chercheurs les fonds et la collaboration nécessaire. Il faudrait la citer aux assureurs du Canada français pour qu'ils comprennent mieux que les énormes fonds amassés entre leurs mains peuvent servir à la fois la cause des assurés, celle des actionnaires et celle de la recherche et de l'enseignement. Déjà certains ont manifesté des intentions louables dans ce dernier domaine. Mais comme il reste encore à faire !

J. E. CLÉMENT INC.

Gérants de Compagnies d'assurances non syndiquées
Maison établie en 1922

AGENCES D'ASSURANCES ASSOCIÉES INC.

(Service de placement à l'intention des Agents)

CONTINGENCY INSURANCE COMPANY LIMITED

(Incendie, Automobile, Risques divers)

EXCESS INSURANCE COMPANY LIMITED

(Incendie et Automobile)

UNION CANADIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCES

(Incendie et Automobile)

FRANÇOIS DESMARAIS — F. E. LEYLAND

Gérants conjoints

Siège social: 450, rue Ste-Hélène

Tél.: Plateau 8304



« Parce que vous avez toujours été heureux, vous ne pouvez imaginer que vous cessiez jamais de l'être ».

(FÉNELON)

Vous êtes fort aujourd'hui, vous êtes prospère. Le serez-vous demain ?

Comme la récolte non remisee, le bien que vous avez amassé est périssable. Si l'orage éclate, si la tempête s'abat, vos pertes seront irréparables.

À moins que vous n'ayiez pris les moyens d'y parer.

C'était l'idée de ceux qui ont imaginé « L'ASSURANCE ».

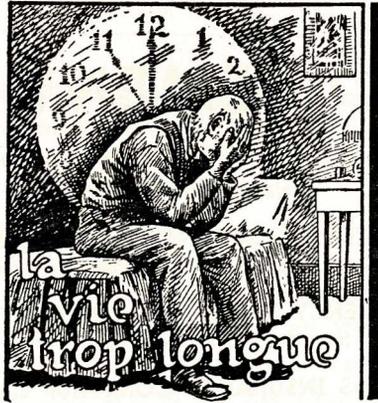
ROYAL LIVERPOOL INSURANCE GROUP

**Succursales et
Inspecteurs-résidents**

à
**RIMOUSKI - CHICOUTIMI
TROIS-RIVIÈRES
SHERBROOKE - QUÉBEC
MONTRÉAL
STE-AGATHE - VALLEYFIELD**

**Compagnies faisant partie du
GROUPE D'ASSUREURS ROYAL-LIVERPOOL**

Royal Insurance Company Limited
Hudson Bay Insurance Company
The Central Insurance Company Limited
The Globe Indemnity Company of Canada
The Liverpool-Manitoba Assurance Company
The Liverpool & London & Globe Ins. Co. Ltd.



Le jour où l'on ne peut plus gagner, la vie est trop longue, si l'on doit dépendre des autres ou s'en remettre à la charité publique.

Une police DOTATION à 60 ou 65 ANS, prise aujourd'hui dans LA SAUVEGARDE, vous garantira le *capital* ou la *rente* nécessaires pour une *vieillesse heureuse* tout en protégeant les vôtres, dès maintenant, contre un décès prématuré.



Siège social
MONTREAL

La Saubegarde
assurances
sur la vie

La
BANQUE CANADIENNE NATIONALE

est à vos ordres
pour toutes vos opérations de banque
et de placement.

Actif, plus de \$500,000,000.

563 bureaux au Canada

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$4,000,000,00

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

Département canadien:

276 OUEST, RUE ST-JACQUES,

MONTRÉAL

R. de GRANDPRÉ, Gérant



FORCE - RÉPUTATION - SERVICE

THE HOME INSURANCE COMPANY

Succursale pour la Province de Québec

276 O., RUE ST-JACQUES - - MONTRÉAL

Gérant : LÉO P. LECLERC

Siège social canadien :

**111 RICHMOND STREET WEST,
TORONTO, ONT.**

Secrétaire :

NORMAN G. BETHUNE

JEAN GAGNON & CIE LTÉE

Courtiers d'Assurance Agréés

Etablie en 1929

AGENTS PROVINCIAUX

TOUS GENRES D'ASSURANCES

y compris

ERREURS & OMISSIONS
pour courtiers d'assurance, avocats, notaires, comptables agréés

NOUVEAUX TAUX RÉDUITS pour transport par camion

Correspondants de Courtiers de LLOYDS, à Londres

276 rue St-Jacques

MONTREAL

Téléphone: PL. 7701

Avec les compliments du

NATIONAL ADJUSTING OFFICE

Expertises après incendie pour le compte
de l'assureur



ÉDIFICE LEWIS

465, RUE ST-JEAN, MONTREAL

H. GERVAIS
Ass. Dir. Gérant

J.-A. MAROIS
Ass. Dir. et
Expert-évaluateur

Tél. MARquette 2467

FEDERATION

INSURANCE COMPANY
OF CANADA



SIÈGE SOCIAL : 275 OUEST, RUE ST-JACQUES
MONTRÉAL

GÉRARD PARIZEAU, INC.

Courtier d'assurances agréé

*Etude de portefeuilles, expertises pour le compte
de l'assuré.*



410, RUE ST-NICOLAS

MONTRÉAL

Gérard PARIZEAU

Michel PARIZEAU



LA SÉCURITÉ

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES DU CANADA

Siège Social - MONTRÉAL

RÉSUMÉ DU BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1954

ACTIF

Espèces	\$ 204,346.26
<i>Valeurs de placement (valeur au marché approuvée par le Service des Assurances)</i>	
Obligations du Dominion du Canada	\$1,134,650.00
Obligations provinciales	243,700.00
Obligations municipales	69,680.00
Autres valeurs	<u>930,979.25</u>
	\$2,379,009.25
Dû des agents et autres comptes à recevoir	757,331.52
Immeuble Siège social	365,916.85
Ameublement, Fournitures, Plans, etc.	1.00
Autres actifs	<u>3,414.00</u>
ACTIF TOTAL	<u>\$3,710,018.88</u>

PASSIF

Réserve pour primes non-acquises	1,121,834.95
Réserve pour sinistres en cours de règlement	523,978.45
Dépôts de garantie des Réassureurs	432,303.65
Réassurance, taxes courues et autres passifs	<u>172,111.59</u>
PASSIF TOTAL	\$2,250,228.64
Réserves pour éventualités et autres	83,928.10
<i>Compte des Actionnaires — Surplus et Capital</i>	1,375,862.14
<i>Capital-Actions:</i>	
Autorisé — 20,000 actions \$100. nominal chaque — \$2,000,000.	
Emis — 4,300 actions	<u>\$3,710,018.88</u>
<i>Disponible pour la protection des assurés:</i>	
Réserve pour primes non acquises	1,121,835
Réserve pour éventualités, etc.	40,608
Capital-Actions	430,000
Comptes de surplus	<u>945,862</u>
TOTAL	<u>\$2,538,305</u>

A. SAMOISSETTE

Président et directeur général

RENÉ MASSÛE

Gérant pour la province de Québec

REPRÉSENTANTS DEMANDÉS